



# Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration

(LEI)

(Limitation des prestations d'aide sociale pour les étrangers en provenance  
d'Etat tiers)

Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le message du Conseil fédéral du ...<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration<sup>2</sup> est modifiée  
comme suit:

*Art. 38a*          Limitation des prestations d'aide sociale

Pendant les trois premières années qui suivent l'octroi d'une autorisation de courte  
durée ou de séjour, l'aide sociale octroyée aux titulaires de l'autorisation est inférieure  
à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. Les droits des réfugiés reconnus  
visés à l'art. 23 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés<sup>3</sup>  
sont réservés.

*Art. 58a, al. 1, let. e*

<sup>1</sup> Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants:

- e. l'encouragement et le soutien de l'intégration du conjoint, du partenaire enregistré ou des enfants mineurs sur lesquels est exercée l'autorité parentale.

1

2    RS 142.20

3    RS 0.142.30

*Art. 84, al. 5*

<sup>5</sup> Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction des critères d'intégration visés à l'art. 58a, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.

*Art. 126, titre al. 1 et 3 à 6*

## Droit applicable

<sup>1</sup> Les procédures ouvertes et les demandes déposées avant l'entrée en vigueur d'une révision partielle de la présente loi sont régies par l'ancien droit, pour autant qu'aucune disposition transitoire dérogatoire n'ait été prévue.

<sup>4</sup> Les dispositions pénales d'une révision partielle de la présente loi s'appliquent aux infractions commises avant son entrée en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables à leur auteur.

<sup>3, 5 et 6</sup> *Abrogés*

*Art. 126e* Disposition transitoire relative à la modification du [...]

<sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation de courte durée ou de séjour qui perçoivent des prestations d'aide sociale avant l'entrée en vigueur de la modification du [...] reçoivent le montant inférieur prévu à l'art. 38a à partir du mois qui suit l'entrée en vigueur de ladite modification.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.